

**ARRET COM. N°286/2024
DU 04 DECEMBRE 2024**

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

RG : 200/20

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

AFFAIRE :

COUR D'APPEL DE LOME

La Banque Internationale pour
l'Afrique au Togo du Groupe
Attijariwa Bank (BIA TOGO) SA
(*Me BATAKA*)

CHAMBRE COMMERCIALE

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU MERCREDI QUATRE
DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE (04/12/2024)**

C/

La Cour d'appel de Lomé, statuant en matière civile en son audience publique commerciale du mercredi cinq juin deux mille vingt-quatre, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Ayants-droits de feu ADJINDA
Hindé représentés par le sieur
ADJINDA Louis Novignon (*Me
Bléounou KOMLAN*)

Monsieur *KONDO Ouro-Gnaou*, Conseiller à la Cour d'appel de Lomé, **PRESIDENT** ;

PRESENTS : M.M

Messieurs *LARE Mondou et EDZOLEVO Kosi*, tous deux Conseillers à ladite Cour, **MEMBRES** ;

KONDO : President

En présence de Monsieur *POYODI Essolisam*, Procureur Général près ladite Cour ;

LARE }
EDZOLEVO } : Membres

Avec l'assistance de **Maître ALLAGBE Odoh Ogah, Greffier** ;

POYODI : M. P.

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

ALLAGBE : Greffier

OBJET DU LITIGE :
**CONTESTATION DE SAISIE
ATTRIBUTION**

La Banque Internationale pour l'Afrique au Togo du Groupe Attijariwa Bank (BIA TOGO) Société Anonyme avec Conseil d'Administration, dont le montant du Capital social est 10.000.000.000 FCFA, ayant son Siège à Lomé au 13, Avenue Sylvanus Olympio, tel ☎228) 22 21 32 86 / 22 23 05 50, représentée par son Directeur Général ayant élu domicile audit siège, assistée de Maître BATAKA Wlembanewar, Avocat à la Cour ;

ARRÊT CONTRADICTOIRE

Appelante d'une part ;

Et

Les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé représentés par le sieur ADJINDA Louis Novignon, demeurant et domicilié à Cotonou (R/Bénin), de passages réguliers à Lomé, ayant pour conseil Maître KOMLAN Bléounou, Avocat à la Cour ;
Intimés d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT : Suivant exploit en date du 04 novembre 2020 de maître LIGBEZIM, huissier de justice à Lomé, la BIA TOGO SA ayant son siège social à Lomé représentée par son Directeur Général demeurant et domicilié audit siège, assistée de maître BATAKA, Avocat au Barreau du Togo a interjeté appel de l'ordonnance n°0075/2020 rendue le 22 octobre 2020 par le juge de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de commerce de Lomé pour les torts et griefs que lui cause ladite ordonnance dont le dispositif est ainsi libellé : « *Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'urgence conformément aux dispositions des articles 49 et suivants de l'AURVE et en premier ressort ; en la forme, recevons l'action initiée par la requérante jugée régulière ; au fond, constatons la régularité de la saisie-attribution de créances des 4, 5, 6 et 7 août 2020 pratiquées sur les avoirs bancaires de la requérante ; confirmons donc ladite attribution de créances ; déboutons en conséquence la requérante de toutes prétentions comme mal fondées ; la condamnons en outre à payer aux requis la somme de 10.000.000 FCFA en guise de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ; ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours et sans caution ; condamnons la requérante aux dépens dont distraction au profit de Maître KOMLAN Bléounou. » ;*

L'objet de la demande est de voir la Cour, tant pour les motifs exposés devant le Tribunal de commerce de Lomé, que pour ceux à exposer ultérieurement devant la cour

d'appel, d'infirmier purement et simplement l'ordonnance sur assignation N°0075/2020 rendu le 22 octobre 2020 par le Juge délégué aux urgences de l'article 49 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AURVE), en toutes ses dispositions et d'adjuger à l'appelante le bénéfice de ses demandes ;

Sur cet appel, la cause fut inscrite au rôle général sous le numéro 200/20 puis évoquée à l'audience du mercredi 18 novembre 2020 pour être renvoyée au 06 janvier 2021 pour Me BATAKA, puis renvoyée pour Me B. KOMLAN au 03 février 2021 ; suivront plusieurs autres renvois pour l'un ou l'autre des conseils jusqu'à l'audience du 07 juin 2023 où l'affaire sera retenue et les conseils des parties ont développé les faits et sollicité l'adjudication de leurs demandes respectives ;

Le Ministère public, qui a eu la parole pour ses réquisitions, a déclaré s'en rapporter à Justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT : La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des conclusions des conseils des parties et des pièces du dossier ; quid des dépens ?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu le 04 octobre 2023, délibéré qui sera prorogé au 05 juin 2024 puis au 04 décembre 2024 ;

A cette date, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Oui les conseils des parties en leurs conclusions respectives ;

Le Ministère public entendu ;

Vu l'ordonnance n°0075/ 2020 rendue le 22 octobre 2020 par le juge de l'article 49 de l'AURVE du tribunal de commerce de Lomé ;

Vu l'appel interjeté le 04 novembre 2020 ensemble avec les pièces de la procédure ;

Oui le conseiller KONDO en son rapport ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME

Attendu que suivant exploit en date du 04 novembre 2020 de maître LIGBEZIM, huissier de justice à Lomé, la BIA TOGO SA ayant son siège social à Lomé représentée par son Directeur Général demeurant et domicilié audit siège, assistée de Maître BATAKA, Avocat au Barreau du Togo a interjeté appel de l'ordonnance n°0075/2020 rendue le 22 octobre 2020 par le juge de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de commerce de Lomé pour les torts et griefs que lui cause ladite ordonnance ;

Attendu l'appel a été relevé dans les forme et délai de la loi ; qu'il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que la BIA TOGO SA fait grief à l'ordonnance sur assignation n°0075/2020 du 22 octobre 2020 rendu par le juge de l'article 49 de l'AURVE d'avoir en sa page 25, estimé, « *Qu'en l'état des constatations qui précèdent, il convient de débouter la requérante de son moyen tiré de l'inopposabilité à son égard du titre exécutoire en cause et de déclarer bonne, valable et régulière, la saisie-attribution de créances querellée, sans qu'il soit besoin de statuer sur son moyen tiré du caractère inopérant de la formule exécutoire apposée sur l'arrêt n°026/2004 auquel il est fait grief* », ce qui constitue un refus manifeste de réponse à conclusions, aucune disposition légale dispensant le juge de l'article 49 de l'AURVE de répondre à des conclusions prises par une partie au procès, à l'instar de l'article 234 al 2 du CPC (Code de Procédure Civile) aux termes duquel, « *Si la Cour (Suprême*

du Togo) retient l'un des moyens invoqués, elle n'a pas à statuer sur les autres moyens, dès lors que le moyen retenu entraîne cassation » ;

Attendu que, n'eût été ce défaut de réponse à conclusions, le juge de l'article 49 de l'AURVE aurait conclu à un défaut de caractère exécutoire faussement au document (photocopie de la minute de l'arrêt n°026/2004 du 26 février 2004 revêtue de la formule exécutoire) improprement qualifié de titre exécutoire et aurait indubitablement déclaré nulles et de nuls effets, les saisies attributions de créances pratiquées les 4, 5, 6 et 7 août 2020 sur les avoirs bancaires de la BIA Togo SA pour les moyens que cette banque se propose d'exposer ci-après ;

Attendu qu'aux termes de l'article 33-1) de l'AURVE,
« *Constituent des titres exécutoires :*

1) les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celle qui sont exécutoires sur minute » ;

Attendu que cette disposition légale a tenu à distinguer clairement deux types de titres exécutoires : ceux qui nécessitent l'apposition d'une formule exécutoire et ceux qui ne nécessitent pas une telle formalité ;

I-DECISIONS JURIDICTIONNELLES NE NECESSITANT PAS
L'APPOSITION D'UNE FORMULE EXECUTOIRE : LES
DECISIONS EXECUTOIRES SUR MINUTE :

Attendu qu'au rang de ces décisions ne nécessitant pas l'apposition de formule exécutoire figurent :

A- Celles gracieuses qui sont exécutoires sur minute par la
volonté de la loi

Les exemples types de telles décisions juridictionnelles non contentieuses ne nécessitant pas l'apposition de la formule exécutoire, étant les ordonnances sur requête visées aux articles 164, 215 et 228 du CPC ;

B- Décisions juridictionnelles contentieuses exécutoires sur
minute : Dar la seule volonté du juge qui les a rendues

Le lexique des termes juridiques 2019-2020 en sa page 473 définit ce type de décisions juridictionnelles contentieuses exécutoires sur minute comme étant, celles exécutoires sur la seule présentation de la minute de la décision du juge, sans qu'il soit nécessaire à la partie gagnante de signifier au préalable, une expédition de la décision requête de la formule exécutoire ;

II-DECISIONS JURIDICTIONNELLES NECESSITANT L'APPOSITION D'UNE FORMULE EXECUTOIRE

Attendu qu'aux termes de l'article 139 du CPC (Code de Procédure Civile) sous rubrique « *de l'exécution des jugements* », « *Chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une expédition comportant la formule exécutoire* » ;

Attendu que le lexique des termes juridiques 2019-2020 en sa page 477 définit l'expédition (Procédure civile) comme étant la « *Copie littérale du jugement délivrée par le greffier avec certification de conformité à la minute. Si l'expédition est assortie de la formule exécutoire, elle prend le nom de copie exécutoire (anciennement dénommée grosse)* » ;

III-QUID DU CAS D'ESPECE ?

Attendu que si le juge de l'article 49 de l'AURVE n'avait pas refusé de répondre aux conclusions de la BIA TOGO SA déniaut au document (photocopie de la minute de l'arrêt n°026/2004 du 26 février 2004 revêtue de la formule exécutoire) improprement qualifié de titre exécutoire, il aurait non seulement été convaincu par les moyens ci-dessus développés, mais encore et surtout, aurait-il constaté que l'apposition de la formule exécutoire sur le prétendu titre exécutoire a été faite en violation des dispositions des articles 411 du CPC et 407 al 1 et 409 du CGI (Code Général des Impôts), les articles 407 al 1 et 409 du CGI (Code Général des Impôts) disposent que :

- « Les ordonnances de référés, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts, sont possibles sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit de 5% » (article 407 al 1 du CGI) ;
- « Les parties non condamnées aux dépens (celles victorieuses d'un procès) ne peuvent bénéficier des effets

du jugement que si l'enregistrement de l'acte est au droit proportionnel (ainsi que prévu à l'article 407 al 1) » (article 409 du CGI) ;

Attendu que selon les deux dispositions, une décision qui n'aurait pas été enregistrée au taux de 5% (comme prévu à l'article 407 al 1), n'aurait aucun effet et son bénéficiaire ne pourrait l'opposer à quiconque (même à la partie perdante), cette inopposabilité n'ayant aucun rapport avec la qualité de partie ou tierce personne au procès, parce que procédant du vice du défaut d'effet à l'égard de quiconque (partie ou tierce personne) ;

Attendu que même la CCJA a estimé que la procédure d'apposition de la formule exécutoire relève de la compétence du juge nationale qui apprécie la validité de cette apposition pour donner qualification de titre exécutoire à la décision dont exécution forcée est mise en œuvre (pièces n°10 et 11 antérieurement versées au dossier du juge de l'article 49 de l'AURVE) ;

Attendu que de tous les développements qui précèdent, le juge de l'article 49 de l'AURVE, en refusant de répondre aux conclusions de la BIA TOGO SA tendant à dénier au document improprement qualifié de titre exécutoire (photocopie de la minute de l'arrêt n°026/2004 du 26 février 2004 revêtu de la formule exécutoire), s'est privé de sérieux moyens de la BIA TOGO SA qui lui auraient permis de dénier à son tour le caractère du titre exécutoire à ce fameux document et de déclarer nulles et de nuls effets, les saisies-attributions de créances des 4, 5, 6 et 7 août 2020 et en conséquence en donner mainlevée ;

Attendu que par son refus de répondre aux conclusions de la BIA TOGO SA tendant à dénier au document improprement qualifié de titre exécutoire (photocopie de la minute de l'arrêt n°026/2004 du 26 février 2004 revêtu de la formule exécutoire), le premier juge (juge de l'article 49 de l'AURVE) a exposé à coup sûr son ordonnance sur assignation n°0075/2020 rendue le 22 octobre 2020 à infirmation pure et simple ;

Qu'il échet voir la Cour d'Appel de céans, infirmer purement et simplement l'ordonnance sur assignation n°0075/2020 rendue le 22 octobre 2020, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire,

- dire et juger que le document (photocopie de la minute de l'arrêt n°026/2004 du 26 février 2004 revêtue de la formule exécutoire) improprement qualifié de titre exécutoire n'en est pas ;
- déclarer nulles et de nuls effets, les saisies-attributions de créances des 4, 5, 6 et 7 août 2020 et en conséquence en donner mainlevée pure et simple ;
- et ce, sous astreintes de 2.000.000 F CFA par jour de résistance ;

PAR CBS MOTIFS

Et ceux que la BIA-TOGO SA croira ajouter en développement des présentes écritures ou en réplique à celles des ayants droits de feu ADJINDA Hindé François représentés par ADJINDA Louis Novinyo, intimés, il échet les venir s'entendre la chambre commerciale de la Cour d'Appel de céans,

EN LA FORME

Recevoir l'appel en ce qu'il a été interjeté dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Infirmer purement et simplement l'ordonnance sur assignation n°0075/2020 rendue le 22 octobre 2020,

ET STATUANT A NOUVEAU ET FAISANT CE QUE LE PREMIER JUGE AURAIT DÛ FAIRE :

dire et juger que le document (photocopie de la minute de l'arrêt n°026/2004 du 26 février 2004 revêtue de la formule exécutoire) improprement qualifié de titre exécutoire n'en est pas un ;

déclarer nulles et de nuls effets, les saisies-attributions de créances des 4, 5, 6 et 7 août 2020 et en conséquence en donner mainlevée pure et simple ;

et ce, sous astreintes de 2.000.000 F CFA par jour de résistance ;

Ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir sur minute, avant enregistrement, sans caution et nonobstant toutes voies de recours ;

Condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître W-M BATAKA, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Attendu que statuant sur l'appel interjeté le 04 Novembre 2020 par la Banque Internationale pour l'Afrique au Togo, société anonyme (BIA-TOGO SA) contre l'ordonnance n°0075/2020 rendue le 22 Octobre 2020 par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé statuant en matière d'urgence en vertu de l'article 49 de l'AURVE ;

En la forme

Dire ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel ;

Au fond

Attendu que pour mieux apprécier le caractère mal fondé de l'appel en question il échet de faire un rappel des faits et de la procédure antérieurs audit appel ;

I- FAITS ET PROCEDURES ANTERIEURS

Le 28 Février 1985, ADJINDA Hindé François, alors conducteur de camion d'hydrocarbures au service de Me JOHNSON, notaire et transporteur, fut tué dans un accident de travail et de la voie publique ;

En l'absence d'assurance sur le véhicule en cause et faute d'accord entre les parties, l'affaire fut portée devant le Tribunal du Travail qui, par jugement n°197 du 20 Août 1991, condamna Me JOHNSON à payer aux exposants, la somme de trente et un millions soixante-cinq mille (31.065.000) F CFA ;

Sur appel de Me JOHNSON, la Cour d'Appel de Lomé ramena le montant des condamnations à la somme de huit millions cinq cent mille (8.500.000) F CFA par arrêt n°14 du 03 Février 2000 ;

Nonobstant cette décision judiciaire devenue exécutoire, Me JOHNSON, refusant obstinément de régler la somme due, a contraint les requérants à recourir à la procédure de saisie-attribution de créances pour avoir paiement du principal, des intérêts et frais provisoires de dix millions sept cent cinquante-quatre mille cinq cents (10.754.500) F CFA ;

A la BIA-TOGO SA, la première banque abordée par l'huissier instrumentaire, le compte de Me JOHNSON a été déclarée crédeur de vingt-huit millions quatre cent vingt-neuf mille (28.429.000) F CFA ;

Me Afêkêmê JOHNSON paya une partie de la dette, puis arrêta tout paiement, restant devoir alors la somme de six millions six cent quatre mille cinq cent (6.604.500) F CFA aux exposants ;

Par mémoire du 18 Mai 2001, les exposants ont sollicité qu'il soit procédé à la liquidation définitive des astreintes compte tenu du paiement intervenu le 04 Mai 2001 ;

Les requérants ont donc retiré du Greffier en Chef, le certificat de non contestation qu'ils ont signifié à Me JOHNSON Afêkêmê ;

Une demande de décaissement du 15 Février 2001 puis deux sommations de même objet ont été adressées, sans succès, à la BIA –TOGO SA ;

Plus curieux et plus grave, une ordonnance sur requête n°189 rendue le 23 Février 2001 prescrivant à la BIA-TOGO SA de procéder au paiement ne souleva aucune réaction positive de la banque, mais plutôt, une demande en rétractation de Me JOHNSON, demande qui fut bien entendu rejetée par ordonnance de référé n°134 du 1^{er} Mars 2001 ;

Le 02 Mars 2001, Me JOHNSON déféra cette décision devant la Cour d'Appel pour en obtenir le sursis et la mainlevée des saisies ;

Le 12 Mars 2001, les requérants demandèrent et obtinrent (par ordonnance de référé contradictoire n°135) que la défenderesse soit condamnée au paiement des sommes dues sous astreinte d'un million (1.000.000) F CFA par jour de retard ;

La BIA-TOGO SA, avait saisi Monsieur le Président de la Cour d'Appel par requête aux fins d'être autorisée à consigner les sommes dues, ce qui fut rejetée par ordonnance n°47 du 21 Mars 2001 ;

Sur l'appel qu'elle a relevé de l'ordonnance de référé comminatoire du 12 Mars 2001, la BIA-TOGO SA, d'après ses propres conclusions, sollicita le sursis à exécution de cette décision, ce qui fut également rejeté ;

Suivant exploit en date du 28 Avril 2001 de Me KPELI, les exposants assignèrent la BIA-TOGO SA devant le Juge des référés aux fins de s'entendre prononcer la liquidation provisoire des astreintes prononcées suivant Ordonnance n°135 du 12 Mars 2001 ;

Malgré tout, la BIA-TOGO SA traîna à loisir jusqu'au 04 Mai 2001 avant de procéder au paiement des sommes par elle dues ;

Pour sa part, la BIA-TOGO SA avait sollicité la suppression pure et simple des astreintes par elle dues ;

Contre toute attente, le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé a par ordonnance de référé n°311/01 du 13 Juin 2001, supprimé les astreintes prononcées contre la BIA-TOGA SA ;

Bien entendu, les exposants ont relevé appel de cette décision qui fut infirmée par arrêt n°026/2004 du 26 Février 2004 de la Cour d'appel de Lomé ;

Statuant à nouveau, les Juges du second degré ont procédé à la liquidation des astreintes à hauteur de vingt-six millions cinq cent mille (26.500.000) F CFA et condamné la BIA-TOGO SA à son paiement au profit des exposants ;

Contre cet arrêt d'appel, la BIA-TOGO a formé pourvoi en cassation porté devant la Cour suprême du Togo ;

Suivant arrêt n°008/20 rendu le 16 Janvier 2020, la Cour Suprême du Togo a rejeté ce pourvoi ;

C'est ainsi que l'arrêt d'appel susvisé devint exécutoire et a pu légalement fonder la saisie attribution de créances opérée sur les comptes de la BIA-TOGO SA ;

En réaction à cette saisie, la BIA-TOGO SA a entrepris la contestation en se fondant sur des motifs tout aussi mal fondés qu'inopérants ;

Le Juge du Tribunal de Commerce saisi en vertu de l'article 49 de l'AURVE, après avoir analysé les moyens qui sous-tendent la contestation de la saisie ainsi que sa mainlevée a, à bon droit, débouté la BIA-TOGO SA de son action mal fondée, confirmé la saisie pratiquée et condamné ladite banque à 10 millions de francs de dommages-intérêts en faveur des exposants ;

C'est contre cette ordonnance que la BIA-TOGO SA a relevé appel ;

II- Discussion

Attendu que pour voir infirmer l'ordonnance entreprise 9 l'appelant reproche au premier Juge d'avoir refusé manifestement de répondre à ses conclusions ;

Attendu que ce moyen est tiré du fait que l'ordonnance entreprise aurait en sa page 25 estimé :

« Qu'en l'état des constatations qui précèdent, a convient de débouter la requérante de son moyen tiré de l'inopposabilité à son égard du titre exécutoire en cause et de déclarer bonne, valable et régulière, la saisie-attribution de créances querellée, sans qu'il soit besoin de statuer sur son moyen tiré du caractère inopérant de la formule exécutoire apposée sur l'arrêt n°026/2004 auquel il est fait grief ;

Que pour l'appelant, s'il n'y eut un refus de réponse aux conclusions, le premier Juge aurait conclu à un défaut de caractère exécutoire de l'arrêt et déclaré nulle et de nuls effets, la saisie attribution de créances pratiquée » ;

Mais attendu que ce moyen d'appel est mal fondé et ne saurait valoir l'infirmité de l'ordonnance entreprise ;

A- L'absence de caractérisation du refus de réponse à conclusions

Attendu que rappelant reproche au premier Juge d'avoir estimé que «... sans qu'il soit besoin de statuer sur son moyen tiré du caractère inopérant de la formule exécutoire apposée sur l'arrêt n°026/2004 auquel il est fait grief» et interprète automatiquement ces motifs comme étant un refus de réponse à conclusions ;

Mais attendu que cette interprétation est maladroite et hâtive et ne saurait faire retenir aucun refus de réponse à conclusions comme l'estime l'appelant ;

Attendu en effet que le Juge saisi de la contestation de la saisie attribution a répondu tant aux moyens tirés de l'inopposabilité de l'arrêt à l'appelante que celui fondé sur l'absence prétendue de caractère exécutoire dudit arrêt ;
Qu'en effet, il suffit de relire la motivation de l'ordonnance pour s'en convaincre ;

Attendu qu'à la page 23 de l'ordonnance, il est clairement mentionné à titre d'intitulé de la motivation ce qui suit :

« SUR LE MOYEN TIRE DE L'INOPPOSABILITE A LA BIA TOGO SA DU TITRE EXECUTOIRE QUE CONSTITUE L'ARRÊT

026/2004 RENDU LE 26 FEVRIER 2004 PAR LA COUR D'APPEL DE LOME » ;

Attendu que le Juge a reconnu le caractère de titre exécutoire à l'arrêt en question et a par ailleurs confirmé cette caractérisation à la page 24 au deuxième paragraphe de l'ordonnance en ces termes : « . . .*qu'en l'espèce, elle s'est d'ailleurs pourvue en cassation contre l'arrêt dont s'agit, pourvoi qui a été rejeté ; que dès lors, c'est de mauvaise foi qu'elle refuse volontairement l'exécution fondant le titre exécutoire en question, surtout que ladite décision était passée en force de chose jugée ... » ;*

Attendu que c'est exactement fort de ces analyses juridiques, analyses qui retiennent clairement le caractère exécutoire de l'arrêt ayant servi de fondement à la saisie pratiquée 9 que le Premier juge a estimé qu'il n'est plus besoin de s'y attarder ; que dire qu'il y aurait de ce chef un refus manifeste de réponse à conclusions, revient à retenir que le Juge se serait abstenu également de retenir le caractère exécutoire de l'arrêt en question, ce qui n'est point le cas en l'espèce ; qu'il n'appartient nullement au premier Juge de prendre en détails les moyens répétitifs ou redondants des parties et d'y répondre chaque fois ou spécifiquement ; qu'a est établi en jurisprudence que les juges de fond ne sont pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation (Cf arrêt n°1208 du 3 Juillet 2014 (13-18.760) de la 2^e chambre civile de la cour de cassation) ; qu'en l'espèce, en ne répondant pas de façon détaillée aux moyens de l'appelante, le Juge n'a pas été l'auteur du prétendu refus de réponse à conclusions allégué par l'appelante puisqu'il s'est prononcé sur tous les moyens présentés ;

Attendu que de ce qui précède, il échet de rejeter purement et simplement ce moyen inopérant ;

Attendu de surcroit que l'appelant qui s'acharne à soulever un refus de réponse à conclusions a, elle-même, formulé sa demande de contestation de saisie comme suit : « *Par ces motifs :*

Déclarer les saisies-attributions de créances des 04, 05, 06 et 07 Août 2020 nulles et non avenues pour cause d'avoir été pratiquées sur le fondement d'une décision non opposable à la BIA TOGO SA ;

En conséquence en donner mainlevée pure et simple sous astreintes de 2.000.000 F CFA par jour de résistance... ;

Condamner les ayants droits de feu ADJINDA Hindé à des dommages-intérêts pour s'être obstinés à exécuter une décision prise en violation par refus d'application des dispositions des articles 38 et 168 de l'AURVE ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute, avant enregistrement et sans caution, nonobstant toutes voies de recours ; Condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Me BATAKA, Avocat à la Cour, aux offres de droit » ;

Attendu qu'il ressort de l'extrait du dispositif des demandes de l'appelante qu'elle n'a à en aucun moment sollicité la nullité de la saisie ainsi que sa mainlevée sur le fondement du moyen tiré du défaut de caractère exécutoire de l'arrêt en question mais seulement sur le fondement de l'inopposabilité dudit arrêt à son égard ;

Attendu qu'au-delà de ces éléments commandant le rejet du moyen d'appel il est constant que ce moyen est vain dans la mesure où le premier Juge a bel et bien répondu à toutes les conclusions de l'appelante relativement audit moyen ; qu'il échet de rejeter comme mal fondé, l'appel fait contre l'ordonnance entreprise ;

Attendu qu'il convient toujours dans la logique du rejet de l'appel de préciser le rôle du Juge saisi de la contestation ;

B- La précision du rôle du juge saisi de la contestation de la saisie pratiquée

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de l'AURVE : « *Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations* » ;

Quant à l'article 169 de l'AURVE, il ouvre droit à toutes éventuelles contestations de la saisie pratiquée par devant la juridiction compétente qui s'assure du respect des conditions de la saisie ; qu'en effet il est établi en jurisprudence que « *Lors de l'examen d'une procédure de contestations de saisie-attribution de créances, le rôle du juge est de se prononcer sur les conditions de fond et de forme de ladite saisie et non de se prononcer sur la responsabilité du débiteur saisi, laquelle est en principe déterminée par le titre exécutoire sur le fondement duquel la saisie a été opérée* » (CCJA 1^{ère} chambre, arrêt n°014/2009 du 16 Avril 2009, Rec CCJA n°13, 2009, p. 12 ; Ohadata J-10-83) ;

Attendu que le juge saisi de la contestation n'a qu'à vérifier le respect des conditions tant de forme que de fond de la saisie ; qu'en l'espèce, comme peut bien le constater l'appelante elle-même (ce qui a justifié qu'elle n'ait relevé aucun moyen lié à la saisie elle-même), les concluants ont respecté les conditions exigées pour une saisie attribution de créances valide et ne peut nullement sur la base d'un moyen tiré d'un prétendu défaut de caractère exécutoire de l'arrêt, solliciter valablement que la saisie soit déclarée nulle ;

Attendu que les conditions de forme sont celles relatives à l'acte de saisie elle-même et celles de fond sont celles relatives à l'effectivité de la créance réclamée notamment sa certitude, sa liquidité et son exigibilité ;

Attendu que le premier Juge a exécuté son obligation d'examen des conditions de la saisie, et n'a retenu aucune violation desdites conditions par les concluants ; ainsi, a-t-il déclaré que l'arrêt ayant fondé la saisie en question constitue un titre exécutoire et est bel et bien opposable à l'appelante (confer intitulé de la première motivation de l'ordonnance entreprise) ;

Attendu que l'ordonnance rendue après de tels examens ne souffre d'aucun défaut de réponse à conclusions et commande le rejet de l'appel interjeté à son encontre ;

C- La non pertinence du moyen tiré du défaut de caractère exécutoire de l'arrêt ayant fondé la saisie

Attendu que pour l'appelant, l'arrêt d'appel ayant fondé la saisie attribution de créances pratiquée par les concluant sur ses avoirs ne sauraient valoir titre exécutoire ; que dans cette démarche, elle reproduit un long argumentaire sur les conditions de qualification de titre exécutoire d'une décision de justice ;

Mais attendu que c'est en désespoir de cause que l'appelante a toujours tenté de dénier à l'arrêt d'appel ayant fondé la saisie, le caractère de titre exécutoire ;

Attendu que pour la demanderesse, ledit arrêt serait à tort revêtu de la formule exécutoire car s'agissant d'une minute et non d'une expédition ;

Mais attendu que cet argument procède d'une distinction là où la loi ne distingue nullement ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 33 de l'AURVE, « *constitue un titre exécutoire, soit une décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire, soit une décision juridictionnelle exécutoire sur minute...* » ;

Attendu que l'arrêt d'appel n'est pas une décision juridictionnelle exécutoire sur minute ; que par contre, elle est bel et bien une décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire ;

Attendu que l'apposition de la formule exécutoire est, dans ce cas, la condition suffisante pour valoir titre exécutoire, ce qui est observé par l'arrêt en question ; que c'est à bon droit et ce conformément à l'article 153 de l'AURVE que les concluant, munis dudit arrêt qui est un titre exécutoire, ont pratiqué la saisie attribution de créances dont s'agit ;

Attendu que s'agissant de Pacte qui doit comporter la formule exécutoire, l'article 139 du code de procédure civile qu'évoque la demanderesse, n'interdit nullement qu'un acte autre que l'expédition soit revêtu de la formule

exécutoire ; qu'une fois encore, la demanderesse distingue là où la loi ne distingue pas ;

Attendu qu'en tout état de cause, la condition pour valoir titre exécutoire qui est l'apposition de la formule exécutoire sur une décision juridictionnelle est remplie par l'arrêt en question ; qu'il convient sur cet autre point de rejeter l'appel mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

En la forme :

Dire ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel ;

Au fond

Rejeter l'appel comme mal fondé ;

En conséquence, condamner en toutes ses dispositions l'ordonnance n°0075/2020 rendue le 22 Octobre 2020 par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé statuant en matière d'urgence en vertu de l'article 49 de l'AURVE ;

Attendu que les présentes viennent en réponse aux conclusions des ayants droits de feu ADJINDA Hindé François en date du 02 février 2021, le premier Juge se devait impérativement de développer au bas de son intitulé « *Sur le moyen tiré de l'inopposabilité à la BIA Togo SA du titre exécutoire que constitue l'arrêt 026/2004* » un argumentaire portant réponse aux conclusions des deux parties sur le moyen de tt refus de réponse à conclusions » avancée par la BIA Togo SA ;

Attendu que pour tenter vainement de résister aux reproches faits à l'ordonnance sur assignation n°0075/2020 rendue le 22 octobre 2020 par le Juge de l'article 49 de l'AURVE (Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution), les ayants droits de feu ADJINDA Hindé François ont cru à tort pouvoir se prévaloir de ce que, la seule présence de l'expression « titre exécutoire » dans l'intitulé « *Sur le moyen tiré de l'inopposabilité à la BIA Togo SA du titre exécutoire que constitue l'arrêt 026/2004* » constituerait une réponse au moyen portant défaut de réponse à conclusions avancé par la BIA Togo SA ;

le premier juge, ce qui ne saurait prospérer,

- aucun exposé de motif valant argumentaire n'ayant été fait par le premier juge (tendant à réfuter le grief de refus de réponse à conclusions fait à sa décision par la BIA Togo SA) en justification de l'intitulé en question,
- le reproche fait au premier juge par la BIA Togo SA étant de n'avoir justement pas exposé les motifs pour lesquels il a balayé du revers de la main le moyen de cette banque déniaut à la photocopie de la minute d'un arrêt, la qualifié de titre exécutoire,
- un titre exécutoire étant selon la BIA Togo SA, une expédition (et non une simple photocopie de la minute) revêtue de la formule exécutoire, en ne développant pas point par point, sous son intitulé valant motivation « *Sur le moyen tiré de l'inopposabilité à la BIA Togo Sa du titre exécutoire que constitue l'arrêt 026/2004* »,
- un exposé clair et détaillé de motifs, en réponse au reproche de « refus de réponse à conclusions » fait par la BIA Togo SA à l'ordonnance du juge de l'article 49 de l'AURVE,
- le défaut réponse point par point sous l'intitulé « *Sur le moyen tiré de l'inopposabilité à la BIA Togo Sa du titre exécutoire que constitue l'arrêt 026/2004* », que se devait d'apporter (point par point sous l'intitulé dont tente à tort de se prévaloir les ayants droits de feu ADJINDA Hindé François) le premier juge (point par point sous l'intitulé dont tente à tort de se prévaloir les ayants droits de feu ADJINDA Hindé François) au moyen de refus de réponse à conclusions avancé par la BIA Togo SA, réponse que ce premier juge n'a pas cru bon devoir apporter audit moyen de refus de réponse à conclusions avancé par la BIA Togo SA dans ses conclusions du 23 septembre 2020 (I),
- étant amplement de nature à justifier le reproche de refus de réponse à conclusions fait par la BIA Togo SA à l'ordonnance sur assignation n°0075/2020 rendue le 22 octobre 2020 par le premier juge, juge de l'article 49 de l'AURVE ;
- ce qui ne peut avoir pour conséquence que l'infirmité pure et simple de ladite ordonnance sur assignation

n°0075/2020 par la Cour d'Appel de céans, et ce ne sera que justice ;

II- Le rôle du premier juge face à un déni de titre exécutoire à une décision juridictionnelle querellée par-devant lui, n'est autre que de dire ce que de droit quant aux moyens avancés par les parties en appui de leurs prétentions respectives :

Attendu que le rôle du premier juge en la présente cause, n'était pas (comme le prétendent les ayants droits de feu ADJINDA Hindé François dans leurs conclusions en réponse du 02 février 2021) de se contenter de justifier le rejet des prétentions de la BIA Togo SA par la seule présence de l'intitulé « *Sur Je moyen tiré de l'inopposabilité à la BIA Togo Sa du titre exécutoire que constitue l'arrêt 026/2004* » dans le corps de sa décision, mais était bel et bien de développer sous cet intitulé et point par point, les arguments qui selon lui, ne militerait pas en faveur du moyen tiré du défaut de réponse à conclusions avancé par la BIA Togo SA par-devant lui, ce qu'il n'a pas cru bon devoir faire,

- la seule présence (dans le corps de sa décision) de l'intitulé ci-dessus reproduit, ne pouvant valoir réponse à elle seule, réponse à conclusions de la BIA Togo SA tendant à dénier à une simple photocopie revêtue de la formule exécutoire d'une décision juridictionnelle,
- un titre exécutoire ne pouvant qu'être (comme amplement détaillé par la BIA Togo SA dans tous ses développements aussi bien par-devant le premier juge que par-devant la Cour d'Appel de céans) une expédition revêtue de la formule exécutoire ;

Attendu que, le premier juge n'ayant cru devoir développer en appui de son intitulé « *Sur le moyen tiré de l'inopposabilité à la BIA Togo Sa du titre exécutoire que constitue l'arrêt 026/ 2004* » ne serait-ce qu'un seul exposé de motif tendant à remettre en cause le moyen de défaut de réponse à conclusions avancé par la BIA Togo SA, il a ainsi exposé de ce fait, son ordonnance sur assignation n°0075/2020 (rendue par le premier juge, juge de l'article 49 de l'AURVE) à une infirmation pure et simple de ladite

ordonnance sur assignation n°0075/2020, par la Cour d'Appel de céans et ce ne sera que justice ;

III- La simple photocopie revêtue de la formule exécutoire d'un arrêt ne saurait valoir titre exécutoire.

Attendu que les différents portant sur la légalité de l'apposition de toute formule exécutoire étant de la seule compétence des législations des Etats parties ainsi qu'en a décidé la CCJA (arrêts n°038/2017 du 23 mars 2017 et n°82/2017 du 27 avril 2017 de la CCJA) (pièces n°2 et 3) les dispositions des articles 129 et 139 du CPC (Code de Procédure Civile Togolais) de même que les articles 411 du CPC, 407 all et 409 du CGI (Code Général des Impôts), non-respectées par les ayants droits de feu ADJINDA Hindé François n'ayant pas été de nature, ne pouvant que confirmer la position exprimée par-devant le premier juge dans ses conclusions du 23 septembre 2020 ci-dessus évoquées et versées en pièce jointe aux débats de la présente cause en appel ;

PAR CES MOTIFS

Et ceux que la BIA TOGO SA croira ajouter en développement des présentes écritures ou en réplique à celles des appelants, les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé, il échet les venir s'entendre la Cour d'Appel de céans, - débouter purement et simplement les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé François de toutes leurs demandes, fins et conclusions tendant à réfuter le moyen avancé par la BIA Togo SA portant refus de réponse à conclusions du premier juge sur le déni de titre exécutoire à une simple copie revêtue de la formule exécutoire à une décision juridictionnelle, en lieu et place d'une expédition revêtue de la formule exécutoire,

- et en conséquence, infirmer purement et simplement l'ordonnance sur assignation n°0075/2020 rendue le 22 octobre 2020 par le Juge de l'article 49 de l'AURVE, avec toutes les conséquences de droit, à savoir, la nullité pure et simple des saisies-attributions de créances des 04, 05, 06 et 07 aout 2020 nulles et non avenues pour cause d'avoir été pratiquées sur le fondement d'une décision non opposable à la BIA TOGO SA, ainsi que la mainlevée pure et simple sous astreintes de 2.000.000 F CFA par jour de résistance (les

ayant-droits de feu ADJINDA Hindé n'étant pas des tiers saisis visés par les articles 38 et 168 de l'AURVE),
- ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir, sur minute, avant enregistrement et sans caution, nonobstant toutes voies de recours ;
- condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître W-M. BATAKA Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Attendu que les présentes viennent en réponse aux écritures en date du 03 Mars 2021 de la BIA TOGO SA, l'appelante en la cause ;

Attendu que dans lesdites écritures, l'appelante persiste à évoquer un soi-disant refus de réponse à conclusions de la part du premier Juge et conclut à l'infirmité de son ordonnance ;

Mais attendu qu'une précision de la qualité des parties en la cause s'impose afin de lever l'équivoque que l'appelante tente d'introduire à cet effet devant la Cour ; qu'en effet, dans ses écritures, la BIA TOGO SA s'identifie comme étant intimée et mentionne les ayants droits de feu ADJINDA comme appelants ;

Or attendu que c'est plutôt la BIA TOGO SA qui a relevé appel de l'ordonnance et en est donc appelante et les concluants, intimés ;

Attendu que revenant à l'essentiel du problème juridique posé en l'espèce, il est indéniable que le Premier Juge a répondu aux écritures des paroles contrairement aux moyens avancés par la BIA TOGO SA ;

A- L'absence de caractérisation du refus de réponse à conclusions

Attendu que pour l'appelant, l'absence de caractérisation du refus de réponse à conclusions que soutiennent les concluants et qui se fonderait sur la seule présence de l'expression « Titre exécutoire » dans l'intitulé de sa motivation ne suffit guère à faire tomber le reproche fait au

premier juge et qui commanderait l'infirmation de son ordonnance ;

Mais attendu que c'est à tort ;

Attendu que ce n'est pas que la seule présence de la mention de titre exécutoire qui caractérise l'absence de refus de réponse mais bien plutôt toute l'analyse de la motivation du Juge ;

Attendu qu'en effet, au-delà de la mention suivante : « *SUR LE MOYEN TIRE DE L'INOPPOSABILITE A LA BIA TOGO SA DU TITRE EXECUTOIRE QUE CONSTITUE L'ARRÊT 026/2004 RENDU LE 26 FEVRIER 2004 PAR LA COUR D'APPEL DE LOME* », à la page 23 de l'ordonnance par laquelle, le Juge a reconnu clairement que l'arrêt en question constituait un titre exécutoire, d'autres analyses faites par le juge permettent de constater qu'il y a bel et bien eu réponse aux conclusions des parties sur ce point ;

Attendu qu'à la page 24 au deuxième paragraphe de l'ordonnance, le juge a retenu que : « *.. .En 1'espèce, elle s'est d'ailleurs pourvue en cassation contre l'arrêt dont s'agit9 pourvoi qui a été rejeté ; que dès lors, c'est de mauvaise foi qu'elle refuse volontairement l'exécution fondant le titre exécutoire en question, surtout que ladite décision était passée en force de chose jugée...* » ;

Attendu que c'est fort de ces analyses juridiques qui retiennent clairement le caractère exécutoire de l'arrêt ayant servi de fondement à la saisie pratiquée, que le premier juge a estimé qu'il n'est plus besoin de s'y attarder ; que dire dès lors qu'il y aurait de ce fait un refus manifeste de réponse à conclusions revient à retenir que le Juge se serait abstenu également de retenir le caractère exécutoire de l'arrêt en question ;

Or attendu qu'à travers l'analyse conduite dans sa motivation de l'ordonnance, le juge a reconnu sans équivoque que cet arrêt constituait un titre exécutoire ;

Attendu donc que le refus de réponse à conclusions n'est point établi ;

Attendu qu'en outre, selon la BIA TOGO SA, il n'y aurait pas eu d'exposé de motifs valant argumentaire sur la non qualification de titre exécutoire car il n'y a pas eu de développement point par point à ce propos ;

Mais attendu que ce moyen est également inopérant ;

Attendu qu'il n'appartient nullement au premier Juge de prendre dans le détail les moyens des parties et d'y répondre spécifiquement ; qu'il est établi en jurisprudence que les juges de fond ne sont pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation (Cf arrêt nc' 1208 du 3 Juillet 2014 '13-18.760) de la 2^e chambre civile de la cour de cassation ; qu'en l'espèce, en ne répondant pas de façon détaillée aux moyens de l'appelante, le Juge n'a cependant pas été l'auteur du prétendu refus de réponse à conclusions allégué puisqu'il s'est prononcé sur tous les moyens présentés ;

Attendu que de ce qui précède, il échet de rejeter purement et simplement ce moyen inopérant ;

Attendu d'ailleurs que l'appelante a, elle-même, formulé sa demande de contestation de saisie en s'abstenant de solliciter la nullité de la saisie ainsi que sa mainlevée sur le fondement du moyen tiré du défaut de caractère exécutoire de l'arrêt en question mais seulement sur le fondement de l'inopposabilité dudit arrêt à son égard ;

Attendu que sur ce point l'appelante n'a visiblement pas fait de ce moyen un fondement de sa demande de nullité de saisie mais en a quand même reçu une réponse de la part du Juge saisi de l'affaire ;

Attendu qu'au-delà de ces éléments commandant le rejet du moyen d'appel il est constant que ce moyen est réfutable dans la mesure où le premier Juge a bel et bien répondu à toutes les conclusions de l'appelant ; qu'il échet de rejeter

comme mal fondé, l'appel formé contre l'ordonnance entreprise ;

Attendu que face au recadrage du rôle du Juge saisi d'une contestation de saisie, l'appelante sollicite du juge un développement point par point, ce qui n'est en aucun cas établi par la réglementation des voies d'exécution ; que le moyen de l'appelant ne peut prospérer sur ce point ;

B- La précision du rôle du juge saisi de la contestation de la saisie pratiquée

Attendu que pour l'appelante, le rôle du Juge serait de développer point par point les arguments fondant la qualification de titre exécutoire de l'arrêt ayant servi de base à la saisie opérée par les concluants ;

Mais attendu qu'en ce qui concerne la réponse aux conclusions, il est démontré qu'elle a été faite par le premier juge qui n'était point obligé de suivre les parties dans le détail de leur argumentation comme cela est établi en jurisprudence ;

Attendu que quant au rôle du juge saisi d'un incident de saisie, l'article 169 de FAUVE est clair en ouvrant droit à toutes éventuelles contestations de la saisie pratiquée par devant la juridiction compétente qui s'assure du respect des conditions de la saisie ; qu'en effet il est établi en jurisprudence que « *Lors de l'examen d'une procédure de contestation de saisie-attribution de créances, le rôle du juge est de se prononcer sur les conditions de fond et de forme de ladite saisie et non de se prononcer sur la responsabilité du débiteur saisi, laquelle est en principe déterminée par le titre exécutoire sur le fondement duquel la saisie a été opérée* » (C(:JA lè" chambre, arrêt n°014/2009 du 16 Avril 2009, Rec CCJA nc'13, 2009,p. 12 ; Ohadata J-10-83) ;

Attendu que le juge saisi de la contestation n'a qu'à vérifier le respect des conditions tant de forme que de fond de la saisie ; qu'en l'espèce, comme peut bien le constater l'appelante elle-même (ce qui a justifié qu'elle n'ait relevé

aucun moyen lié à la saisie elle-même), les concluants ont respecté les conditions exigées pour une saisie attribution de créances valide et ne peuvent nullement sur la base d'un moyen tiré d'un prétendu défaut de caractère exécutoire de l'arrêt, voir déclarer nulle la saisie pratiquée ;

Attendu que les conditions de forme sont celles relatives à l'acte de saisie elle-même et celles de fond sont celles relatives à l'effectivité de la créance réclamée, notamment sa certitude, sa liquidité et son exigibilité ;

Attendu que le premier Juge a exécuté son obligation d'examen des conditions de la saisie, et n'a retenu aucune violation desdites conditions par les concluants et a aussi déclaré que l'arrêt ayant fondé la saisie en question constitue un titre exécutoire et est bel et bien opposable à l'appelante ;

Attendu que l'ordonnance rendue après de tels examens ne souffre d'aucun défaut de réponse à conclusions et commande le rejet de l'appel interjeté à son encontre ;

C- Sur le rejet des développements surabondants et non pertinents sur la qualification de titre exécutoire de l'arrêt ayant fondé la saisie

Attendu que l'appelant fait des développements surabondants et même redondants sur la qualification de titre exécutoire de l'arrêt d'appel en faisant un renvoi à ses écritures de première instance de 23 Septembre 2020 qu'elle joint aux débats ;

Mais attendu que c'est en désespoir de cause que l'appelant a toujours tenté de dénier à l'arrêt d'appel ayant fondé la saisie, le caractère de titre exécutoire ; que pour la demanderesse, ledit arrêt serait à tort revêtu de la formule exécutoire car s'agissant d'une minute et non d'une expédition ;

Mais attendu que cet argumentaire procède d'une distinction là où la loi ne distingue nullement ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 33 de l'AURVE, « *constitue un titre exécutoire soit une décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire, soit une décision juridictionnelle exécutoire sur minute...* »

Attendu que l'arrêt d'appel n'est pas une décision juridictionnelle exécutoire sur minute ; que par contre, elle est une décision juridictionnelle qui est revêtue de la formule exécutoire ;

Attendu que l'apposition de la formule exécutoire est dans ce cas, la condition suffisante pour valoir titre exécutoire, ce qui est observé par l'arrêt en question ; que c'est à bon droit et ce conformément à l'article 153 de l'AURVE que les concluants, munis dudit arrêt qui est un titre exécutoire, ont pratiqué la saisie attribution de créances dont s'agit ;

Attendu par ailleurs que l'appelante fait état d'une jurisprudence de la CCJA qui reconnaît la compétence des législations nationales relativement à l'apposition de la formule exécutoire sur les décisions de justice ;

Attendu que la question ne se pose pas au niveau de la réglementation applicable en la matière ; qu'en effet, les concluants ne dénie point l'applicabilité des articles du code de procédure civile mais prennent soin de faire observer qu'à aucun moment, ces articles ne font de distinction sur la décision de justice qui devrait être revêtue de la formule exécutoire ; que s'agissant de l'article 139 du code de procédure civile qu'évoque l'appelante, il n'interdit nullement qu'un acte autre que l'expédition soit revêtue de la formule exécutoire et n'invalide pas ou ne frappe pas de nullité une telle formule exécutoire ; qu'une fois encore, la demanderesse distingue là où la loi ne distingue pas ;

Attendu aussi que dans sa démarche de dénier le caractère exécutoire à l'arrêt en question, l'appelant estime que selon elle, un titre exécutoire consiste en une expédition et non une simple photocopie de minute ;

Mais attendu que comme développé ci-dessus, le critère fondamental de la qualification de titre exécutoire est non la nature de la décision mais plutôt l'effectivité de l'apposition de la formule exécutoire ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, il est établi que la condition pour valoir titre exécutoire, savoir l'apposition de la formule exécutoire sur une décision juridictionnelle est remplie par l'arrêt en question ; qu'il convient sur cet autre point, de rejeter l'appel comme mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

En la forme :

Dire ce que de droit quant à la recevabilité formelle de l'appel ;

Au fond

Rejeter l'appel comme mal fondé ;

En conséquence, confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance n°0075/2020 rendue le 22 Octobre 2020 par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé statuant en matière d'urgence en vertu de l'article 49 de l'AURVE ;

Attendu que les présentes viennent en réponse aux conclusions des ayants droits de feu ADJINDA Hindé François en date du 06 avril 2021 ;

Attendu qu'en liminaire il y a lieu de relever que, l'observation des ayants-droits de feu ADJINDA Hindé sur l'erreur matérielle ayant fait de la BIA Togo SA (dans ses conclusions en réponse du 03 mars 2021) une intimée en lieu et place de l'appelante qu'elle est, ne pouvait relever d'une simple boutade, autant l'exploit d'appel (pièce n°1) que la requête d'appel (pièce n° 2) versés par ladite banque aux débats en la présente cause, ne laissent aucune ambiguïté sur la qualité d'appelante de la BIA Togo SA ;

Attendu que, pour revenir à l'essentiel ainsi que l'ont préconisé les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé eux-mêmes dans leurs conclusions du 06 avril 2021, la BIA Togo SA note que la substantielle moelle desdites conclusions du 06 avril 2020 des intimés (ayants droit de feu ADJINDA Hindé) appelle deux questions ;

- d'abord celle de savoir si oui ou non le premier juge a refusé de répondre aux conclusions de la BIA Togo SA (lesquelles conclusions soutenaient que la photocopie revêtue de la formule exécutoire de la minute de l'arrêt n° 026/2004 du 26 février 2004 ayant servi de base à la saisie-attribution de créances, ne valait pas titre exécutoire) ,
- et ensuite, celle de savoir si n'importe quelle décision juridictionnelle peut recevoir apposition de formule exécutoire ;

Attendu que c'est à ces deux questions que répondra sans ambigüité aucune, la BIA Togo SA ;

1- MOYENS FONDANT LE REPROCHE FAIT PAR UN PLAIDEUR A UN JUGE DE N'AVOIR PAS REPONDU A SES CONCLUSIONS

Attendu que ces moyens sont contenus dans les dispositions des articles 2 al 1, 39, 46 al 1, 50 al 1, 121 al 1 et 128 al 1 du CPC (Code de Procédure Civile) ;

Attendu que si les héritiers de feu ADJINDA Hindé s'étaient imprégnés des dispositions ci-dessus, ils n'auraient jamais argué en fin de page 1 de leurs conclusions du 06 avril 2021 (dont présente réponse de la BIA Togo SA), que par le simple fait pour le premier juge d'avoir tout simplement énoncé que, « Sur le moyen tiré de l'inopposabilité à la BIA Togo SA du titre exécutoire que constitue l'arrêt 026/2004 rendu le 26 février 2014 par la Cour d'Appel de Lomé », ce premier juge a clairement reconnu que l'arrêt en question constituait un titre exécutoire, ces intimés (les Ayants-droit de feu ADJINDA Hindé) n'ont ainsi fait que démontré tout simplement que pour eux, la simple et gratuite affirmation du premier juge (sans motivation aucune de sa part tendant à réfuter le moyen avancé par l'autre partie en vue de contester le qualificatif de titre exécutoire au document que ce juge a, sans examen juridique préalable aucun, qualifié de titre exécutoire) que l'arrêt n°026/2004 du 26 février 2014 est un titre exécutoire, est largement suffisant comme réponse à des conclusions, alors que les dispositions des articles ci-dessus énumérés lui imposent des obligations, pour certaines (article 128 al 1) d'ailleurs à

peine de nullité de sa décision, ce qui est une impardonnable méprise juridique aux lourdes conséquences aussi bien pour ces intimés que pour la décision attaquée (qui ne peut dans ces conditions qu'être purement et simplement anéanti), le contenu desdits articles invoqués par la BIA Togo SA étant, on ne peut plus clairs sur l'obligation de motivation aux fins de dire fondée ou non fondée, les prétentions d'un demandeur à une action (en l'occurrence, le bienfondé de l'appel de la BIA Togo SA en ce qui concerne pour cette banque, le refus de voir une simple photocopie revêtue de formule exécutoire d'une minute, être qualifiée de titre exécutoire) ;

Attendu que le contenu de ces dispositions juridiques sont si pertinentes en la présente cause, que la BIA Togo SA (appelante) ne peut s'empêcher de les reproduire, car leur inobservation est de nature à exposer la décision de tout juge ayant décidé de les enfreindre à une inévitable sanction par un autre juge, hiérarchiquement qualifié pour ce faire ;

Attendu en effet qu'aux termes des dispositions en question, « *L'action est le droit pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée* » ; Article 2 al 1 ; « *Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé* » Article 39 du CPC ; « le juge est tenu de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et aux actes litigieux, nonobstant la dénomination que les parties en auraient proposée et peut relever d'office les moyens de pur droit » ; Article 46 al 1 du CPC ; « *Le demandeur, puis le défendeur, sont ensuite invités à exposer leurs prétentions. Cet exposé peut résulter du dépôt de conclusions écrites régulièrement communiquées en copie aux autres parties* » Article 121 al 1 du CPC ; « *la juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction* » ; Article 50 al 1 du CPC ; « *le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; il doit être motivé* » Article 128 al 1 du CPC ;

Cette dernière disposition étant d'ailleurs éditée à peine de nullité du jugement, ainsi que le dispose l'article 130 al 1 du CPC aux termes duquel, « *Ce qui est prescrit par les articles 125, 127 en ce qui concerne la mention du nom du juge, 128 al 1 et 129, doit être observé à peine de nullité* » ;

Attendu que, c'est en vain qu'on rechercherait dans tout le corps du jugement n° 0075/2020 du 2 octobre 2021 rendu par le Juge des urgences de l'article 49 de l'AURVE (Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution) une quelconque trace d'examen par le juge de l'article 49 de l'AURVE, de la question relative à la critique formulée contre le prétendu titre exécutoire que se voulait d'être la simple photocopie revêtue de la formule exécutoire de la minute dudit jugement ;

Attendu dès lors que, sans rappel succinct de cette prétention de la BIA Togo SA (appelante), sans argumentation contre ou en faveur de cette prétention de l'appelante, et donc sans réponse aux conclusions de cette banque quant au moyen avancé par elle tendant à réfuter le qualificatif de titre exécutoire à la simple photocopie revêtue de la formule exécutoire de la minute du jugement n° 0075/2020 du 2 octobre 2021 rendu par le Juge des urgences de l'article 49 de l'AURVE, ledit jugement n° 0075/2020 du 2 octobre 2021 ne peut qu'être purement et simplement infirmé par la Cour d'Appel de céans pour avoir refusé de répondre aux conclusions de la BIA Togo SA tendant à tendant à réfuter le qualificatif de titre exécutoire à la simple photocopie revêtue de la formule exécutoire de la minute dudit jugement n° 0075/2020 du 2 octobre 2021 rendu par le Juge des urgences de l'article 49 de l'AURVE ;

**2- AUX TERMES DE L'ARTICLE 33 DE L'AURVE SEULES LES
EXPEDITIONS SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE REVETUES DE LA
FORMULE EXECUTOIRE**

Attendu qu'en arguant en page 5 de ses conclusions du 06 avril 2021, que s'agissant de l'article 139 du Code de Procédure Civile qu'évoque l'appelante, il n'interdit nullement qu'un autre acte que l'expédition soit revêtue de

la formule exécutoire et n'invalide pas ou ne frappe de nullité une telle formule exécutoire et en invoquant dans le même temps l'article 33 de l'AURVE aux termes duquel, « *Constituent des titres exécutoires :*

1/ Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute ».

toute considération faite qu'aux termes de l'article 129 du CPC, les minutes de tout jugement sont signées par le juge et par le greffier ainsi que les notes d'audience » ; les héritiers de feu ADJINDA Hindé n'ont fait que pur étalage de leurs insuffisances en matière d'expéditions, de minutes et autres grosses ;

Attendu en effet, qu'en reconnaissant eux-mêmes en page 4 de leurs conclusions du 06 avril 2021 que l'arrêt d'appel sur la fondement duquel ils ont pratiqué la saisie attribution de créances, « *n'est pas une décision juridictionnelle exécutoire sur minute, mais une décision juridictionnelle qui est revêtue de la formule exécutoire* », les héritiers de feu ADJINDA Hindé, ne se sont même pas rendus compte, qu'alors que l'article 129 du CPC définit la minute comme étant un jugement signé du juge et du greffier (ce qui est exactement le cas de l'arrêt dont photocopie a servi de fondement à leur saisie-attribution), l'article 33 de l'AURVE en ce qui le concerne lui, a pris soin de distinguer les décisions juridictionnelles exécutoires sur minute, et n'ayant donc nul besoin d'être revêtues d'une formule exécutoire (à se demander pourquoi ces héritiers de feu ADJINDA Hindé se sont alors servi de la minute photocopiee de l'arrêt qu'ils ont pourtant reconnu n'être pas exécutoire sur minute), et celles exécutoires uniquement sur apposition de la formule exécutoire, c'est-à-dire les expéditions qui (aux termes de l'article 139 du CPC) ne peuvent être exécutoires qu'à conditions d'être revêtues de la formule exécutoire ;

Attendu que c'est donc à tort que les héritiers de feu ADJINDA Hindé prétendent que n'importe quelle décision juridictionnelle peut être revêtue de la formule exécutoire, l'article 33 de l'AURVE en ayant dispensé les décisions

juridictionnelles exécutoires sur minutes, voire sur photocopies de minutes ;

Attendu que ce combat d'arrière-garde sans issue des héritiers de feu ADJINDA Hindé a été déjà réglé par la Cour d'Appel de Lomé dans un de ses arrêts ;

Attendu qu'en définitive, les héritiers de feu ADJINDA Hindé qui n'ont jamais bénéficié d'une décision exécutoire sur minute, ne pouvaient photocopier une minute pour s'en servir contre quiconque, eux qui ne pouvaient plus que se servir de l'autre catégorie de décisions juridictionnelles prévue par l'article 33 de l'AURVE à savoir, les expéditions revêtues de la formule exécutoire ainsi que le dispose le seul article 139 du CPC, lequel n'a fait état que des expéditions, sauf preuve contraire à rapporter par les héritiers de feu ADJINDA Hindé, ce que la BIA Togo SA les met à défi de faire ;
PAR CBS MOTIFS

Et ceux que la BIA-TOGO SA croira ajouter en développement des présentes écritures ou en réplique à celles des ayants droits de feu ADJINDA Hindé François représentés par ADJINDA Louis Novinyo intimés, il échet les venir s'entendre la chambre commerciale de la Cour d'Appel de céans,

EN LA FORME

Recevoir l'appel en ce qu'il a été interjeté dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Infirmier purement et simplement l'ordonnance sur assignation n'O075/2020 rendue le 22 octobre 2020,
ET STATUANT A NOUVEAU ET FAISANT CE QUE LE PREMIER JUGE AURAIT DÛ FAIRE,

dire et juger que le document (photocopie de la minute de l'arrêt n°026/2004 du 26 février 2004 revêtue de la formule exécutoire) improprement qualifié de titre exécutoire n'en est pas un,

déclarer nulles et de nuls effets, les saisies-attributions de créances des 4, 5, 6 et 7 août 2020 et en conséquence en donner mainlevée pure et simple, et ce, sous astreintes de 2.000.000 F CFA par jour de résistance ;

ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir sur minute, avant enregistrement, sans caution et nonobstant toutes voies de recours ;
condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître W-M BATAKA, Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Attendu que pour solliciter l'infirmité de l'ordonnance n°0075/2020, l'appelante, suivant écritures du 4 Mai 2021, dont les présentes viennent en réponse, reproche avec insistance au premier juge de n'avoir pas répondu à ses conclusions dans lesquelles elle soutenait que la photocopie revêtue de la formule exécutoire de la minute de l'arrêt n°026/2004 du 26 Février 2004 ayant servi de base à la saisie attribution de créances, ne valait pas titre exécutoire ; qu'elle poursuit en alléguant que c'est à tort que l'arrêt susvisé serait revêtu de la formule exécutoire car s'agissant d'une minute et non d'une expédition ;

Attendu qu'au risque de se répéter, les concluants ont suffisamment démontré de par leurs écritures antérieures que le premier Juge a répondu aux écritures des parties litigantes contrairement aux moyens fallacieux avancés par la BIA TOGO SA ;

A- L'absence de caractérisation du refus de réponse à conclusions

x\Attendu que l'obligation de réponse aux prétentions des parties qui incombe au Juge ne signifie pas que celui-ci doit répondre à chaque point ni à chaque fait invoqué, par contre il doit justifier son raisonnement et expliquer les raisons pour lesquelles il écarte tel raisonnement juridique ou fait droit à tel autre raisonnement ;

Attendu qu'en l'espèce, non seulement le Premier Juge a fidèlement exécuté cette obligation de réponse aux prétentions en répondant à la question de l'appelante selon laquelle « *la photocopie revêtue de la formule exécutoire de la minute de l'arrêt n°026/2004 du 26 Février 2004 ayant servi de base à la saisie-attribution de créances, valait titre*

exécutoire ? », mais a aussi servi un raisonnement juridique qui sous-tend sa réponse ;

Attendu qu'en effet le simple intitulé sous lequel le juge a présenté sa motivation relative à la question du « titre exécutoire de l'arrêt n° 026/2004 » que se pose l'appelante a répondu avec précision et sans aucune ambiguïté à la question de l'appelante ; que le Premier Juge, en mentionnant à la page 23 de l'ordonnance querellée, que « *SUR LE MOYEN TIRE DE L'INOPPOSABILITE A LA BIA TOGO S.A DU TITRE EXECUTOIRE QUE CONSTITUE L'ARRET N°026/2004 RENDU LE 26 FEVRIER 2004 PAR LA COUR D'APPEL DE LOME* » l'arrêt n°026/2004 constitue un titre exécutoire, a clos ipso facto la polémique autour du titre exécutoire de cet arrêt ;

Attendu que c'est exactement fort de ces analyses juridiques, analyses qui retiennent clairement le caractère exécutoire de l'arrêt ayant servi de fondement à la saisie pratiquée, que l'on ne saurait reprocher au premier juge la violation des articles 2 alinéa 1, 39, 46 alinéa 1, 50 alinéa 1, 121 alinéa 1 et 128 alinéa 1 du code de procédure civile ;

B- Sur les décisions susceptibles d'être revêtues de la formule exécutoire

Attendu que pour l'appelante, l'arrêt n°026/2004 du 26 Février 2004 serait à tort revêtu de la formule exécutoire car s'agissant d'une minute et non d'une expédition ;

Mais attendu que cet argumentaire procède d'une distinction là où la loi ne distingue nullement ;

Attendu qu'il ne s'est point arrêté là, mieux par d'autres analyses développées à la page 24, il a justifié ce caractère de titre exécutoire qu'il a reconnu à l'arrêt n°026/2004 du 26 Février 2004 ;

Attendu qu'à la page 24 du deuxième paragraphe de l'ordonnance, le juge a retenu que : « *...En l'espèce, elle s'est d'ailleurs pourvue en cassation contre l'arrêt dont s'agit, pourvoi qui a été rejeté ; que dès lors, c'est de mauvaise foi*

qu'elle refuse volontairement l'exécution fondant le titre exécutoire en question, surtout que ladite décision était passée en force de chose jugée... » ;

Attendu dès lors qu'il n'appartient nullement au Juge de prendre en détail les moyens des parties et d'y répondre spécifiquement, qu'en l'espèce et selon la constante jurisprudence en la matière q les juges de fond ne sont pas tenus de suivre les parties dans le détail de leur argumentation »(Cf arrêt nc' 1208 du 3 Juillet 2014 '13-18.760) de la 2^{ème} chambre civile de la cour de cassation, il échet que la Cour de céans constate que le premier Juge n'a commis aucune violation qui justifierait l'information de sa décision ;

Attendu que de ce qui précède, il échet de rejeter purement et simplement ce moyen inopérant ; que pour s'en convaincre, elle verse aux débats un arrêt rendu par la Cour d'appel dans laquelle la Cour constatait une erreur d'un huissier instrumentaire qui signifie un jugement non revêtu de la formule exécutoire en lieu et place d'un arrêt ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 33 de l'AUVE, « *constitue un titre exécutoire soit une décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire, soit une décision juridictionnelle exécutoire sur minute... »*

Attendu que l'arrêt d'appel n'est pas une décision juridictionnelle exécutoire sur minute ; que par contre elle est bel et bien une décision juridictionnelle qui est revêtue de la formule exécutoire ;

Attendu que l'apposition de la formule exécutoire est dans ce cas, la condition suffisante pour valoir titre exécutoire, ce qui est observé par l'arrêt en question ; Que c'est à bon droit et ce conformément à l'article 153 de l'AURVE que les concluants munis dudit arrêt qui est un titre exécutoire ont pratiqué la saisie attribution de créances dont s'agit ;

Attendu par ailleurs que l'appelante fait état d'une jurisprudence de la CCJ A qui reconnaît la compétence

des législations nationales relativement à l'apposition de la formule exécutoire sur les décisions de justice ;

Attendu que la question ne se pose pas au niveau de la réglementation applicable en la matière ; qu'en effet les concluants ne dénie point l'applicabilité des articles du code de procédure civile mais prennent soin de faire observer qu'en aucun moment ces articles ne font de distinction sur la décision de justice qui devrait être revêtue de la formule exécutoire ; que s'agissant de l'article 139 du code de procédure civile qu'évoque l'appelante , il n'interdit nullement qu'un acte autre que l'expédition soit revêtue de la formule exécutoire ; qu'une fois encore, la demanderesse distingue là où la loi ne distingue pas ;

Attendu encore que dans sa démarche de dénier le caractère exécutoire à l'arrêt en question, l'appelant estime que selon elle, un titre exécutoire consiste en une expédition et non une simple photocopie de minute ;

Mais attendu que comme développé ci-dessus, le critère fondamental de la qualification de titre exécutoire est non la nature de la décision mais plutôt l'effectivité de l'apposition de la formule exécutoire ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, il est établi que la condition pour valoir titre exécutoire qui est l'apposition de la formule exécutoire sur une décision juridictionnelle est remplie par l'arrêt en question ; qu'il convient sur cet autre point de rejeter l'appel mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

En la forme :

Dire ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel ;

Au fond

Rejeter l'appel comme mal fondé ;

En conséquence, confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance n°0075/2020 rendue le 22 Octobre 2020 par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé statuant en matière d'urgence en vertu de l'article 49 de l'AURVE ;

Attendu que dans ses conclusions du 25 février 2022, les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé, ont tenté une manœuvre de pirouette pour tenter premièrement d'échapper à la nullité édictée par l'article 130 al 1 du CPC (Code de Procédure Civile) prescrite en cas de violation des articles 128 al 1 dudit Code, et ensuite, de nier la différence qu'établissent les articles 129 (minute d'un jugement) et 139 de ce Code de Procédure Civile ;

1- De l'inexistence dans l'ordonnance sur assignation n°0075/2020 du 22 octobre 2020 d'une quelconque trace d'exposé succinct des prétentions respectives des parties et leurs moyens

Attendu en effet, que la BIA TOGO SA met au défi les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé de rapporter la moindre preuve que le premier juge, juge de l'article 49 AURVE a, dans une rubrique de son ordonnance, exposé succinctement, les prétentions respectives des parties et leurs moyens, cette absence d'exposé succinct des prétentions respectives des parties et leurs moyens, étant sanctionnée par la nullité de la décision, telle qu'édictée par l'article 130 al 1 du CPC, pour violation des dispositions de l'article 128 al 1 dudit CPC ;

Attendu que, la Cour d'Appel de céans pourra parcourir de fond en comble ladite ordonnance sur assignation n°075/2020 rendue le 22 octobre 2020 par le juge de l'article 49 AURVE pour se rendre compte qu'aucun exposé succinct des prétentions des parties et de leurs moyens n'y figure nullement, ce qui expose cette ordonnance sur assignation n'O075/2020 à l'inévitable nullité édictée par l'article 130 al 1 du CPC aux termes duquel, « *ce qui est prescrit par les articles 125, 127 du présent code en ce qui concerne la mention du nom du juge, 128 al 1, et 129 du même code doit être observé à peine de nullité* », pour violation de l'article 128 al 1 du même CPC aux termes duquel, « *le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens* » ;

Attendu que, si ce constat de l'inexistence de cet exposé succinct des prétentions respectives des parties et leurs

moyens est fait par la Cour d'Appel de céans, elle ne pourra qu'appliquer la sanction de nullité de l'ordonnance sur assignation n°0075/2020 (rendue par le juge de l'article 49 AURVE) et ce, à bon droit ; que les avants-droits de feu ADJINDA Hindé ont tenté en vain de nier la différence qu'établissent les articles 129 (minute d'un jugement) et 139 al 1 de ce Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'en osant alléguer en page 3 de leurs conclusions en réponse du 25 février 2022 que, « *qu'une fois encore a demanderesse distingue là où la loi ne distingue pas* » faisant allusion aux articles 129 (afférent aux minutes) et 139 al 1 (afférent aux expéditions), les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé ne peuvent qu'être renvoyés à leurs études sur le contenu desdits articles, l'article 129 du CPC étant on ne peut plus clair en ce que « les minutes de tout Jugement sont signées par le juge et par le greffier ainsi que les notes d'audience », l'article 139 al 1 du CPC étant quant à lui tout aussi clair et limpide en ce que « *chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une expédition comportant la formule exécutoire* » ;

Attendu que si les deux titres revêtaient la même réalité, le législateur n'aurait pas réservé deux articles distinctes les concernant et que mieux, l'article 33 de l'AURVE (Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution) en édictant en son point 1 que constituent des titres exécutoires, « les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute, a bien fait la différence entre les décisions juridictionnelles « *exécutoires sur minute* » c'est-à-dire que les minutes (visées par l'article 129 du CPC) n'ont pas besoin d'apposition de formule exécutoire pour être exécutées puisqu'elles sont exécutoires sur minute et celles juridictionnelles « revêtues de la formule exécutoire », c'est-à-dire les expéditions qui nécessitent l'apposition de la formule exécutoire pour être exécuté (tel qu'édicté par l'article 139 du CPC), cet article 139 du CPC étant rangé sous la section 5 (de l'exécution des jugements) du chapitre 5 (du jugement) du titre 4 (de la procédure devant les tribunaux d'instance) du CPC ;

Attendu que, c'est le lieu ici de renvoyer les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé à leurs études sur l'impossibilité de revêtir une minute de la formule exécutoire pour les raisons ci-après :

- d'abord, la minute (décision signée du juge et du greffier audienier visée par l'article 129 du CPC) est toujours conservée dans les archives du greffier en chef de la juridiction ayant rendue la décision, aucune partie n'y ayant accès (original comme copie compris),
- et ensuite parce que, ce greffier en chef n'étant habilité qu'à délivrer pour exécution, des expéditions (revêtues de la seule signature dudit greffier en chef, lesquelles expéditions reçoivent la formule exécutoire (tel que le dispose l'article 139 al 1 du CPC) ;

Attendu que si la minute est dispensée par l'article 33-1 de l'AURVE de revêtement de la formule exécutoire pour être exécuté dans ce cas (puisque cet article 33- 1 de l'AURVE dit si bien que la minute constitue un titre exécutoire sans apposition de la formule exécutoire), contrairement à l'expédition qui elle autre ne peut constituer titre exécutoire qu'à la condition d'être revêtue quant à elle (l'expédition) de la formule exécutoire, généralement appelée grosse ce n'est donc sûrement pas une simple photocopie de minute qui vaudrait titre exécutoire pour la simple raison que cette photocopie de minute vaudrait titre exécutoire parce que revêtue d'une formule exécutoire ;

Attendu que c'est donc par pure violation par mauvaise application des articles 33-1 de l'AURVE, 129 et 139 du CPC, que le premier juge, juge de l'article 49 de l'AURVE, a rendu le 22 octobre 2020, son ordonnance sur assignation n'O075/2020, violation qui ne peut qu'être sanctionnée par l'infirmité de ladite ordonnance, ce que la Cour d'Appel de céans ne se privera à coup sûr, de faire ;

Attendu que des développements qui précèdent, le principal enseignement à en tirer, est qu'il est impossible pour une partie, de détenir une grosse de minute (à plus forte raison une photocopie de grosse de minute comme usité dans le cas d'espèce), parce que pour ce faire, il eût

fallu que la partie soit en possession de la minute, ce qui est impossible, puisque la minute est soigneusement rangée dans les archives du greffier en chef, celui-ci n'étant habilité qu'à délivrer des expéditions aux parties, expéditions nécessitant quant à elles, d'être revêtue de la formule exécutoire pour valoir titre exécutoire (conformément à l'article 33-1 de l'AURVE), seules les minutes pouvant valoir titre exécutoire sans apposition de la formule exécutoire (dixit l'article 33-1 de l'AURVE) ;

Attendu donc que de tous les développements qui précèdent, le premier juge, juge de l'article 49 AURVE, s'est totalement fourvoyé en violant par mauvaise application, les articles 33-1 de l'AURVE, 129 et 139 al 1 du CPC ;

PAR CES MOTIFS

et ceux que la BIA TOGO SA croira ajouter en développement des présentes écritures ou en réplique à celles des appelants, les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé, il échet les venir s'entendre la Cour d'Appel de céans, débouter purement et simplement de toutes leurs demandes, fins et conclusions contenues dans leurs conclusions (du 25 février 2022), en réponse aux conclusions d'appel de la BIA TOGO SA en date du 04 mai 2021 et en conséquence, infirmer purement et simplement l'ordonnance sur assignation n'O075/2020 rendue le 22 octobre 2020 par le Juge de l'article 49 de l'AURVE en toutes ses dispositions, avec toutes les conséquences de droit en découlant à savoir, la nullité pure et simple des saisies attributions de créances des 04, 05, 06 et 07 aout 2020 nulles et non-avenues pour cause d'avoir été pratiquées sur le fondement d'une décision non opposable à la BIA TOGO SA, ainsi que la mainlevée pure et simple sous astreintes de 2.000.000 F CFA par jour de résistance (les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé n'étant pas des tiers saisis visés par les articles 38 et 168 de l'AURVE), ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir, sur minute, avant enregistrement et sans caution, nonobstant toutes voies de recours, condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître W-M. BATAKA Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

Attendu que pour solliciter la nullité de l'ordonnance entreprise sur le fondement des dispositions de l'article 130 du code de procédure civile en son alinéa 1, l'appelante, dans ses écritures du 04 Octobre 2022 auxquelles les présentes viennent en réplique, ose mettre au défi les concluants de rapporter la moindre preuve que le premier juge a, dans une rubrique de son ordonnance, exposé succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ;

Attendu qu'elle poursuit en alléguant que cette supposée absence d'exposé des prétentions respectives des parties étant sanctionnée par la nullité de la décision, la Cour de céans ne peut qu'appliquer la sanction de nullité à l'ordonnance n°0075/2020 ; qu'elle maintient avec insistance que la photocopie revêtue de la formule exécutoire de la minute de l'arrêt n°0026/2004 du 26 Février 2004 ayant servi de base à la saisie attribution de créances, ne valait pas titre exécutoire ;

Mais attendu que ni la demande d'infirmité ni celle en nullité de l'ordonnance querellée ne saurait aboutir ;

A- Sur l'exposé succinct des prétentions respectives par les parties et leurs moyens dans l'ordonnance n°0075/2020

Attendu que l'appelante reproche au premier juge de n'avoir pas procédé à l'exposé succinct des prétentions respectives des parties et de leurs moyens alors que le code de procédure civile prévoit en son article 128 que « *le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; il doit être motivé* » ;

Attendu qu'étant donné que cette exigence légale, conformément aux dispositions de l'article 130 du même code, doit être observée à peine de nullité, elle sollicite que la Cour de céans applique à l'ordonnance querellée la sanction prévue ;

Or attendu que selon l'article 132 du code de procédure civile « *la nullité d'un jugement ne peut être demandée que par les voies de recours prévues par la loi* », c'est à tort que

l'appelante sollicite au cours de la présente procédure l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Attendu que la présente voie de recours en infirmation de l'ordonnance nc'0075/2020 n'étant pas la voie de recours appropriée pour solliciter l'annulation de l'ordonnance dont s'agit, il échet de rejeter ce moyen ; que mieux, les griefs soulevés contre l'ordonnance entreprise pour solliciter son annulation ne sont aucunement fondés ; qu'en effet, l'appelante reproche au premier juge de n'avoir pas procédé à l'exposé succinct des prétentions respectives des parties et de leurs moyens et pour berner la Cour met au défi les concluants de rapporter la moindre preuve que le premier juge a dans une rubrique de son ordonnance, exposé succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ;

Attendu que pour y répondre, les concluants font constater qu'aux pages 3 et 4 de l'ordonnance attaquée le premier juge a exposé les prétentions de la Banque Internationale pour l'Afrique au Togo (BIA-TOGO SA) contenues dans son exploit d'assignation du 09 Septembre 2020 ; que dans sa motivation plus précisément à la page 20 à 22, on constate que le premier juge a exposé les prétentions et les moyens de l'appelante en ces termes :

« Pour le compte de la BIA-TOGO S.A, par conclusions en date du 23 septembre 2020 reprend pour l'essentiel les mêmes moyens que ceux contenus dans l'exploit introductif d'instance en soutenant, d'autre part que c'est à bon droit que la requérante s'est refusée (...) que d'autre part les héritiers se sont mépris sur la notion de grosse d'une décision juridictionnelle... » ; qu'il est donc établi au regard de ces constatations que le grief soulevé contre l'ordonnance n'0075/2020 n'est pas fondé ; qu'il échet donc de confirmer l'ordonnance entreprise de ce chef ;

B- Sur les décisions susceptibles d'être revêtues de la formule exécutoire

Attendu que pour l'appelante, l'arrêt n°0026/2004 du 26 Février 2004 serait à tort revêtu de la formule exécutoire car s'agissant d'une minute et non d'une expédition ;

Mais attendu qu'au risque de se répéter cet argumentaire procède d'une distinction là où la loi ne distingue nullement ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 33 de l'AURVE, « *constitue un titre exécutoire soit une décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire, soit une décision juridictionnelle exécutoire sur minute...* » ;

Attendu que l'arrêt d'appel n'est pas une décision juridictionnelle exécutoire sur minute mais une décision juridictionnelle qui est revêtue de la formule exécutoire ;

Attendu que l'apposition de la formule exécutoire est dans ce cas, la condition suffisante pour valoir titre exécutoire, ce qui est observé par l'arrêt en question ; que c'est à bon droit et ce conformément à l'article 153 de l'AURVE que les concluants munis dudit arrêt qui est un titre exécutoire ont pratiqué la saisie attribution de créances dont s'agit ;

Attendu par ailleurs que l'appelante fait état d'une jurisprudence de la CCJA qui reconnaissait la compétence des législations nationales relativement à l'apposition de la formule exécutoire sur les décisions de justice ;

Attendu que la question ne se pose pas au niveau de la réglementation applicable en la matière ; qu'en effet les concluants ne dénie point l'applicabilité des articles du code de procédure Civile mais prennent soin de faire observer qu'en aucun moment ces articles ne font de distinction sur la décision de justice qui devrait être revêtue de la formule exécutoire ; que ni l'article 129 « *les minutes de tout jugement sont signées par le juge et le greffier ainsi que les notes d'audience* » ni l'article 139 en son alinéa premier du code de procédure civile « *chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une expédition comportant la formule exécutoire* » n'interdit nullement qu'un acte autre que l'expédition soit revêtue de la formule exécutoire ;

Attendu que le critère fondamental de la qualification de titre exécutoire est non la nature de la décision mais plutôt

l'effectivité de l'apposition de la formule exécutoire, il échet de constater que la condition pour valoir titre exécutoire qui est l'apposition de la formule exécutoire sur une décision juridictionnelle est remplie par l'arrêt en question ; qu'il convient sur cet autre point de rejeter l'appel mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

En la forme :

Dire ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel ;

Au fond

Rejeter l'appel comme mal fondé ;

En conséquence, confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance n°0075/2020 rendue le 22 Octobre 2020 par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé statuant en matière d'urgence en vertu de l'article 49 de l'AURVE ;

Attendu que les présentes écritures, qui font corps et masses avec les précédentes écritures, viennent en réplique à celles en date du 31 janvier 2023 des Ayants droits de feu ADJINDA Hindé François ;

C- De l'inexistence dans l'ordonnance sur assignation n°0075/2020 du 22 octobre 2020 d'une quelconque trace d'exposé succinct des prétentions respectives des parties et leurs moyens

Attendu que pour tenter de dénier le fait que le premier juge a manqué à son obligation d'exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens dans son jugement, les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé n'ont pas craint le ridicule en alléguant que le premier juge a exposé les moyens de l'appelante en mentionnant dans sa décision que « *Attendu qu'en réponse aux arguments développés par les requis, Maître BATAKA pour le compte de la BIA TOGO SA, par conclusions en date du 23 septembre 2020 reprend pour l'essentiel les mêmes moyens que ceux contenus dans l'exploit introductif d'instance* », le premier juge a violé l'article 128 du CPC qui lui impose d'exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens et non de faire un renvoi auxdites prétentions comme l'a fait dans le cas d'espèce le premier juge ;

Attendu que c'est donc à juste titre qu'il est reproché à ce premier juge d'avoir violé l'article 128 du CPC ;

Attendu que, si ce constat de l'inexistence de cet exposé succinct des prétentions respectives des parties et leurs moyens est fait par la Cour d'Appel de céans, elle ne pourra qu'appliquer la sanction de nullité de l'ordonnance sur assignation n°0075/2020 rendue par le juge de l'article 49 AURVE et ce, à bon droit ;

II- Les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé ont tenté en vain de nier la différence qu'établissent les articles 129 (minute d'un jugement) et 139 al 1 de ce Code de Procédure Civile

Attendu que dans ses écritures en date du 31 janvier 2023, les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé tentent de tromper la religion de la Cour d'Appel de céans en détournant le sujet ;

Attendu que c'est en vain ;

Attendu qu'en l'espèce, il est question de distinguer une minute d'une expédition ;

Attendu que, contrairement à une minute, qui comme le dispose l'article 129 du CPC est nécessairement signée par le juge et greffier, l'expédition est dépourvue desdites signatures et de ce fait doit nécessairement être revêtue de la formule exécutoire du Greffier en Chef ;

Attendu que ce n'est qu'à titre comparatif que la concluante a fait état des dispositions de l'article 33-1 de l'AURVE qui établit également une distinction entre un minute (qui seule comporte les signatures du juge et greffier audiencier) et une expédition (qui ne comporte pas lesdites signatures mais est plutôt revêtue de la formule exécutoire) ;

Attendu que pour pratiquer leurs saisies-attributions de créances des 04, 05, 06 et 07 aout 2020, les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé ont, au lieu de revêtir l'expédition de la formule exécutoire comme le dispose l'article 139 du CPC,

ont plutôt revêtu la minute de la formule exécutoire, et ce faisant ont violé l'article 139 du CPC, le document utilisé pour pratiquer les saisies ne pouvant être qualifié de grosse ;

Attendu que les moyens des intimés selon lesquels l'on ne saurait distinguer là où la loi n'a pas distingué ne saurait valoir en l'espèce, dans la mesure où l'article 137 al 4 du CPC a justement distingué la minute d'une expédition en ces termes, « *La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement* » ;

Attendu donc que de tous les développements qui précèdent, le premier juge, juge de l'article 49 AURVE, s'est totalement fourvoyé en violant par mauvaise application, les articles 33-1 de l'AURVE, 129 et 139 al 1 du CPC ;

PAR CES MOTIFS

et ceux que la BIA TOGO SA croira ajouter en développement des présentes écritures ou en réplique à celles des appelants, les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé, il échet les venir s'entendre la Cour d'Appel de céans, débouter purement et simplement de toutes leurs demandes, fins et conclusions contenues dans leurs conclusions (du 25 février 2022), en réponse aux conclusions d'appel de la BIA TOGO SA en date du 04 mai 2021 et en conséquence, infirmer purement et simplement l'ordonnance sur assignation n'O075/2020 rendue le 22 octobre 2020 par le Juge de l'article 49 de l'AURVE en toutes ses dispositions, avec toutes les conséquences de droit en découlant à savoir, la nullité pure et simple des saisies attributions de créances des 04, 05, 06 et 07 août 2020 nulles et non-avenues pour cause d'avoir été pratiquées sur le fondement d'une décision non opposable à la BIA TOGO SA, ainsi que la mainlevée pure et simple sous astreintes de 2.000.000 F CFA par jour de résistance (les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé n'étant pas des tiers saisis visés par les articles 38 et 168 de l'AURVE), ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir, sur minute, avant enregistrement et sans caution, nonobstant toutes voies de recours, condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître W-M. BATAKA Avocat à la

Cour, aux offres de droit ; qu'il poursuit en sollicitant de la Cour de céans l'application de la nullité de l'ordonnance entreprise conformément aux dispositions de l'article 130 du même Code ;

Attendu que suivant écriture en date du 1^{er} Mars 2023 dont les présentes viennent en réponse, l'appelant persiste dans son grief au premier juge qu'il n'aurait pas exposé succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens dans les motivations de son ordonnance et maintient avec insistance que seule l'expédition devrait être revêtue de la formule exécutoire ;

Mais attendu que ces prétentions et demandes ne sauraient ni convaincre ni aboutir ;

A- Sur l'exposé succinct des prétentions respectives des parties et leurs moyens dans l'ordonnance n°0075/2020
Attendu que l'appelante persiste dans sa quête infructueuse et reproche au premier juge de n'avoir pas exposé succinctement les prétentions respectives des parties et de leurs moyens alors que le code de procédure civile prévoit en son article 128 que « *le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens ; il doit être motivé* » ;

Or attendu que les concluants n'ont cessé de démontrer dans leurs écritures précédentes que le premier juge n'a pas manqué à ses obligations découlant des dispositions de l'article 128 dudit code ; que d'ailleurs dans sa motivation, plus précisément à la page 20 à 22, on constate que le premier juge a, exposé les prétentions et les moyens de l'appelante en ces pour l'essentiel les mêmes moyens que ceux contenus dans l'exploit introductif d'instance en soutenant se sont mépris sur la notion de grosse d'une décision juridictionnelle... » ;

Attendu que cet extrait fait manifestement et substantiellement état d'un exposé succinct et clair des moyens et prétentions de la partie appelante ; que l'exposé des moyens ne sous-entend pas la reprise intégrale des

moyens développés par les parties ; qu'il y a lieu de constater que le débat quant à l'exposé succinct des prétentions et des moyens respectifs des parties dans l'ordonnance rendue par le juge du fond, n'a point lieu d'être ; qu'il est donc établi au regard de ces constatations que le grief soulevé contre l'ordonnance na0075/2020 n'est pas fondé ; qu'il échet donc de confirmer l'ordonnance entreprise de ce chef ;

Attendu que d'ailleurs, selon l'article 132 du code de procédure civile « *la nullité d'un jugement ne peut être demandée que par les voies de recours prévues par la loi* », c'est à tort que l'appelante sollicite au cours de la présente procédure l'annulation de l'ordonnance attaquée ;

Attendu que la présente voie de recours en infirmation de l'ordonnance n°0075/2020 n'étant pas la voie de recours appropriée pour solliciter l'annulation de l'ordonnance dont s'agit, il échet de rejeter ce moyen ; que mieux, les griefs soulevés contre l'ordonnance entreprise pour solliciter son annulation ne sont aucunement fondés ;

B- Sur les décisions susceptibles d'être revêtues de la formule exécutoire

Attendu que pour l'appelante, l'arrêt n°026/2004 du 26 Février 2004 serait à tort revêtu de la formule exécutoire car s'agissant d'une minute et non d'une expédition ; Mais attendu qu'au risque de se répéter cet argumentaire procède d'une distinction là où la loi ne distingue nullement ;

Attendu que d'entrée, personne ne nie l'existence réelle de différents formats d'une décision juridictionnelle que sont la minute, l'expédition et la grosse ; qu'aucunement on ne trouve dans les textes législatifs une obligation d'apposer la formule exécutoire uniquement sur l'expédition ;

Attendu que la distinction elle-même ne pose pas problème, mais que le nœud du débat sur ce point est tout simplement que l'appelante ne veut pas comprendre que la formule exécutoire peut être posée sur une décision juridictionnelle,

sans précision ou distinction aucune, mais s'obstine impunément à tort, à affirmer gratuitement que *« l'expédition qui ne comporte pas les signatures du greffier et du juge doit alors nécessairement être revêtue de la formule exécutoire »* ;

Attendu qu'en guise de base légale, l'article 33 de l'AUVE dispose que *« constitue un titre exécutoire soit une décision juridictionnelle revêtue de la formule exécutoire, soit une décision juridictionnelle exécutoire sur minute... »* ;

Attendu que l'arrêt d'appel n'est pas une décision juridictionnelle exécutoire sur minute mais une décision juridictionnelle qui est revêtue de la formule exécutoire ;

Attendu que l'apposition de la formule exécutoire est dans ce cas, la condition suffisante pour valoir titre exécutoire, ce qui est observé par l'arrêt en question ; que c'est à bon droit et ce conformément à l'article 153 de l'AUVE qui dispose que *« tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations »*, que les concluants munis dudit arrêt qui est un titre exécutoire ont pratiqué la saisie attribution de créances dont s'agit ;

Attendu par ailleurs que l'appelante fait état d'une jurisprudence de la CCJA qui reconnaît la compétence des législations nationales relativement à l'apposition de la formule exécutoire sur les décisions de justice ;

Attendu que la question ne se pose pas au niveau de la réglementation applicable en la matière ; qu'en effet les concluants ne dénie point l'applicabilité des articles du code de procédure Civile mais prennent soin de faire observer qu'en aucun moment ces articles ne font de distinction sur la décision de justice qui devrait être revêtue de la formule exécutoire ; que ni l'article 129 *« les minutes de tout jugement sont signées par le juge et le greffier ainsi*

que les notes d'audience » ni l'article 139 en son alinéa premier du code de procédure civile « chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une expédition comportant la formule exécutoire » n'interdit nullement qu'un acte autre que l'expédition soit revêtu de la formule exécutoire ;

Attendu que le critère fondamental de la qualification de titre exécutoire est non la nature de la décision mais plutôt l'effectivité de l'apposition de la formule exécutoire, il échet de constater que la condition pour valoir titre exécutoire qui est l'apposition de la formule exécutoire sur une décision juridictionnelle est remplie par l'arrêt en question ; qu'il s'impose sur cet autre point de rejeter l'appel mal fondé ;

PAR CES MOTIFS

En la forme :

Dire ce que de droit quant à la recevabilité de l'appel ;

Au fond

Rejeter l'appel comme mal fondé ;

En conséquence, confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance n°0075/2020 rendue le 22 Octobre 2020 par le Président du Tribunal de Commerce de Lomé statuant en matière d'urgence en vertu de l'article 49 de l'AURVE ;

Attendu que les présentes écritures, qui font corps et masses avec les précédentes écritures, viennent en réplique à celles en date du 18 avril 2023 des Ayants droits de feu ADJINDA Hindé François ;

D- De l'inexistence dans l'ordonnance sur assignation n°0075/2020 du 22 octobre 2020 d'une quelconque trace d'exposé succinct des prétentions respectives des parties et leurs moyens

Attendu que pour tenter de dénier le fait que le premier juge a manqué à son obligation d'exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens dans son jugement, les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé n'ont pas craint le ridicule en alléguant que le premier juge a exposé les moyens de l'appelante en mentionnant dans sa décision que « *Attendu qu'en réponse aux arguments développés par les requis, Maître BATAKA pour le compte de*

la BIA TOGO SA, par conclusions en date du 23 septembre 2020 reprend pour l'essentiel les mêmes moyens que ceux contenus dans l'exploit introductif d'instance », le premier juge a violé l'article 128 du CPC qui lui impose d'exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens et non de faire un renvoi auxdites prétentions comme l'a fait dans le cas d'espèce le premier juge ;

Attendu que c'est donc à juste titre qu'il est reproché à ce premier juge d'avoir violé l'article 128 du CPC ;

Attendu que, si ce constat de l'inexistence de cet exposé succinct des prétentions respectives des parties et leurs moyens est fait par la Cour d'Appel de céans, elle ne pourra qu'appliquer la sanction de nullité de l'ordonnance sur assignation n°0075/2020 (rendue par le juge de l'article 49 AURVE) et ce, à bon droit ; que les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé ont tenté en vain de nier la différence qu'établissent les articles 129 (minute d'un jugement) et 139 al 1 de ce Code de Procédure Civile ;

Attendu que dans ses écritures en date du 18 avril 2023, les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé ont tenté de tromper la religion en alléguant, qu'« *aucunement on ne trouve dans les textes législatifs une obligation d'apposer la formule exécutoire sur l'expédition* » ;

Attendu que c'est à tort ;

Attendu que contrairement aux fallacieuses allégations les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé, aucun texte législatif ne dispose que la formule exécutoire peut être apposée sur la minute, sauf à ces ayants-droits d'en rapporter la preuve contraire, ce que la BIA TOGO SA la met au défi de faire, l'article 139 du CPC dispose que la formule exécutoire est portée sur une expédition, « *Chacune des parties a la faculté de se faire délivrer une expédition comportant la formule exécutoire* » ;

Attendu qu'en l'espèce, les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé ont fait apposer la formule exécutoire sur la minute

au lieu d'une expédition comme le prévoit l'article 139 du CPC, de sorte que ledit acte querellé ne saurait être valablement de base pour effectuer une saisie-attribution de créances ;

Attendu que contrairement à une minute, qui comme le dispose l'article 129 du CPC est nécessairement signée par le juge et greffier, l'expédition est dépourvue desdites signatures et de ce fait doit nécessairement être revêtue de la formule exécutoire du Greffier en Chef ;

Attendu que ce n'est qu'à titre comparatif que la concluante a fait état des dispositions de l'article 33-1 de l'AURVE qui établit également une distinction entre un minute (qui seule comporte les signatures du juge et greffier audiencier) et une expédition (qui ne comporte pas lesdites signatures mais est plutôt revêtue de la formule exécutoire) ;

Attendu que pour pratiquer leurs saisies-attributions de créances des 04, 05, 06 et 07 aout 2020, les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé ont, au lieu de revêtir l'expédition de la formule exécutoire comme le dispose l'article 139 du CPC, ont plutôt revêtue la minute de la formule exécutoire, et ce faisant ont violé l'article 139 du CPC, le document utilisé pour pratiquer les saisies ne pouvant être qualifié de grosse ;

Attendu que les moyens des intimés selon lesquels l'on ne saurait distinguer là où la loi n'a pas distingué ne saurait valoir en l'espèce, dans la mesure où l'article 137 al 4 du CPC a justement distingué la minute d'une expédition en ces termes, « *La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement* » ;

Attendu donc que de tous les développements qui précèdent, le premier juge, juge de l'article 49 AURVE, s'est totalement fourvoyé en violant par mauvaise application, les articles 33-1 de l'AURVE, 129 et 139 al 1 du CPC ;

PAR CBS MOTIFS

et ceux que la BIA TOGO SA croira ajouter en développement des présentes écritures ou en réplique à

celles des appelants, les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé, il échet les venir s'entendre la Cour d'Appel de céans, débouter purement et simplement de toutes leurs demandes, fins et conclusions contenues dans leurs conclusions (du 25 février 2022), en réponse aux conclusions d'appel de la BIA TOGO SA en date du 04 mai 2021 et en conséquence, infirmer purement et simplement l'ordonnance sur assignation n'O075/2020 rendue le 22 octobre 2020 par le Juge de l'article 49 de l'AURVE en toutes ses dispositions, avec toutes les conséquences de droit en découlant à savoir, la nullité pure et simple des saisies-attributions de créances des 04, 05, 06 et 07 aout 2020 nulles et non-avenues pour cause d'avoir été pratiquées sur le fondement d'une décision non opposable à la BIA TOGO SA, ainsi que la mainlevée pure et simple sous astreintes de 2.000.000 F CFA par jour de résistance (les ayants-droits de feu ADJINDA Hindé n'étant pas des tiers saisis visés par les articles 38 et 168 de l'AURVE), ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir, sur minute, avant enregistrement et sans caution, nonobstant toutes voies de recours, condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître W-M. BATAKA Avocat à la Cour, aux offres de droit ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'appelante fait grief à l'ordonnance sur assignation du juge de l'article 49 attaquée d'avoir improprement qualifié de titre exécutoire la photocopie de la minute de l'arrêt n°026/2004 du 26 février 2004 revêtue de la formule exécutoire et déclaré bonne valable et régulière la saisie-attribution de créances des 4,5,6 et 7 aout 2020 ;

Sur le moyen tiré du défaut de caractère exécutoire de l'arrêt ayant fondé la saisie-attribution

Attendu que l'appelant reproche au premier juge le défaut de réponse à conclusions, ce qui devait l'amener à conclure à un défaut de caractère exécutoire à la minute de l'arrêt précité improprement qualifié de titre exécutoire ;

Attendu que la question est de savoir si la photocopie de la minute de l'arrêt précité revêtue de la formule exécutoire constitue ou non un titre exécutoire ;

Attendu que pour répondre à cette question, il convient de faire une clarification d'un titre exécutoire ;

Attendu que l'article 33 de l'AURVE dispose : « *Constituent des titres exécutoires :*

1) *Les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles exécutoires sur minute... » ;*
que l'article 276 du code de procédure civile dispose : « *Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il n'est revêtu de la formule exécutoire » ;*

Attendu qu'en l'espèce, le principal reproche que l'appelante fait au premier juge est le défaut de réponse à ses conclusions, ce qui devait l'amener à dire que la photocopie de la minute revêtue de la formule exécutoire ne constitue pas un titre exécutoire ;

Mais attendu que la photocopie d'une minute à la même force probante que l'original, elle résulte d'une reproduction à l'identique de la forme et du contenu de l'acte original conservé au greffe tout comme l'expédition qui est une copie littérale certifiée conforme à l'original de l'acte ; que les deux revêtues de la formule exécutoire constituent bel et bien des titres exécutoires conformément aux articles 33 de l'AURVE et 276 du code de procédure civile ; que dans le cas d'espèce, rien ne peut enlever toute force probante au caractère exécutoire à la minute de l'arrêt précité que l'appelante tente de dénier ; que dans ces conditions on ne saurait reprocher au premier juge le défaut de réponse à conclusions ; que c'est à tort que l'appelante conteste un tel titre exécutoire ; qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme non fondé ;

Sur le moyen relatif à l'opposabilité à la BIA TOGO SA de l'arrêt précité ayant bien fondé les saisies-attribution de créances

Attendu que pour contester les saisies-attribution de créances des 4, 5, 6 et 7 août 2020, l'appelante argue que la photocopie de la minute de l'arrêt revêtu de la formule exécutoire ayant fondé lesdites saisies est improprement qualifié de titre exécutoire ;

Attendu que la qualification de titre exécutoire de l'arrêt précité ne souffre d'aucune ambiguïté ; que le rôle du juge saisi de la contestation d'une saisie pratiquée est de vérifier le respect des conditions tant de forme que de fond de ladite saisie ; qu'en l'espèce, il est indéniable qu'aucun moyen lié à la saisie elle-même n'a été relevé ; que l'appelante au lieu de se conformer aux dispositions de l'article 38 de l'AURVE cherche à dénier le caractère exécutoire de l'arrêt en cause, en tentant de méconnaître la force exécutoire d'une décision passée en force de chose jugée ; que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré que l'arrêt ayant fondé les saisies en question constitue un titre exécutoire et est bel et bien opposable à l'appelante et a déclaré bonne, valable et régulière la saisie-attribution de créances pratiquées ; qu'il échet de confirmer l'ordonnance entreprise ;

Attendu que de tout ce qui précède ; qu'il y a lieu de dire l'appel non fondé ; de débouter l'appelante de toutes ses demandes et de confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Attendu que conformément à l'article 296 du code de procédure civile la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens ; qu'il échet de condamner l'appelante aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en appel ;

En la forme :

Reçoit l'appel ;

Au fond

Le dit non fondé ;

Déboute l'appelante de toutes ses demandes ;

Confirme l'ordonnance n°0075/2020 rendue le 22 octobre 2020 par le juge de l'article 49 de l'AURVE du Tribunal de commerce de Lomé en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelante aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Chambre commerciale de la Cour d'Appel de Lomé, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /-